



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SAS Les Carrières de COGNA

Unité Départementale du Jura

à COGNA

**Arrêté préfectoral
n° AP-2016-16-DREAL**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.513-3 ;

Vu la loi n°93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu la demande déposée le 29 mai 2013 et complétée le 11 juillet 2013 par la SAS Les Carrières de Cogna représentée par son Président et dont le siège social est à COGNA – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS, sollicitant l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière et une installation de concassage-criblage sur la commune de COGNA ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2013 relatif à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013317-0002 en date du 13 novembre 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 février 2014 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n°2014-15-DREAL du 26 mai 2014, n°2014-35-DREAL du 14 août 2014, n°2015-05-DREAL du 25 février 2015, n°2015-27-DREAL du 3 août 2015 et n°2015-43-DREAL du 10 décembre 2015 et n°2016-07-DREAL du 28 avril 2016 prorogeant le délai de signature ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « Carrières » sur le projet de refus proposé, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis exprimé par le pétitionnaire par courrier du 24 mai 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant par ailleurs l'article L.515-3 du Code de l'Environnement qui établit que le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;

Considérant que cet article L.515-3 précise que les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi ;

Considérant que le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté n'est pas adopté ni en voie de l'être, en cohérence avec le délai de cinq ans s'achevant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant en conséquence l'article L.515-3 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 qui établit le schéma départemental des carrières définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans le département ;

Considérant que ce même article précise que le schéma départemental des carrières prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

Considérant que le schéma départemental des carrières du Jura susvisé indique concernant les ressources en granulats de roches massives calcaires des départements voisins que : « tous, possèdent des gisements de ce type [1] » et que « Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors du département et des départements voisins [2]. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux avant d'envisager une éventuelle exportation [3]. Le nombre des carrières et leur importance doivent toujours dépendre des besoins du secteur correspondant [4]. Les sites concernés par ce marché devront être situés dans des zones ayant vocation traditionnelle d'échange, afin d'éviter des nuisances de transport trop importantes[5]. » ;

Considérant, au regard des points [1], [2], [3] et [4], que la production de la carrière est destinée à 40 % pour de l'exportation dans l'Ain et à 20 % pour de l'exportation en Suisse selon le mémoire en réponse du pétitionnaire fourni au commissaire enquêteur au cours de la procédure, alors que la commune de COGNA est située à 44 km par route de la Suisse (64 km du client principal identifié) et à 50 km par route de l'Ain (86 km du client principal identifié) et non à proximité de ces territoires comme c'est le cas pour d'autres carrières existantes implantées dans le Jura ;

Considérant, au regard des points [4] et [5], que le lieu prévu pour l'implantation de la carrière n'est pas situé dans le même secteur ni dans une zone ayant vocation traditionnelle d'échange avec les destinations des matériaux situées en dehors du département du Jura (bassins de vie différents au sens de l'INSEE avec présence d'autres bassins de vie entre le lieu d'implantation de la carrière et les lieux de destination, secteurs géographiques et administratifs différents, rattachement à des grandes villes différentes) ; dès lors, des nuisances supplémentaires liées au transport ne peuvent pas être évitées, la route étant le seul moyen d'accès pour ces destinations ;

Considérant d'autre part que le schéma départemental des carrières du Jura fixe en tant que conditions d'implantation de nouvelles carrières la règle générale suivante : «pour éviter la multiplication des sites d'extraction (mitage), les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières [6]» et cela au regard de la protection des paysages et de la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ;

Considérant, au regard du point [6], qu'il existe déjà une dizaine de carrières autorisées au total dans un rayon de 15 km autour de la commune de COGNA dont 7 carrières de roches massives ;

Considérant dès lors que l'objectif de gestion équilibrée de l'espace et d'évitement du mitage ne serait pas atteint en cas d'autorisation d'une nouvelle carrière alors qu'il n'est pas démontré qu'elle répond à un besoin local ne pouvant être couvert par les carrières autorisées et leur gisement potentiel, et que des gisements pour des matériaux de même type existent sur les territoires des départements voisins ;

Considérant en outre que le schéma départemental des carrières du Jura fixe également en tant que conditions d'implantation de nouvelles carrières la règle générale suivante : « *Les nouvelles autorisations de carrière seront instruites selon la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comprenant notamment une étude d'impact mais également une justification de l'adéquation entre les besoins locaux et les productions [7]* ».

Considérant, au regard du point [7] que le dossier de demande d'autorisation ne justifie pas le besoin supplémentaire de matériaux au regard de l'adéquation entre les besoins locaux et les productions des carrières déjà autorisées dans le secteur ;

Considérant en conséquence de ces différents points que le projet ne répondrait pas à un besoin de départements voisins sur la durée d'autorisation qui ne pourrait être satisfait par les gisements de matériaux de même nature présents sur ces territoires [1] et [2], qu'il n'est pas destiné en priorité à couvrir d'éventuels besoins locaux [3] et [4], que le projet n'est pas implanté dans une zone ayant vocation traditionnelle d'échange avec les principaux lieux de destination -condition pour limiter les impacts liés au transport-[5], qu'il conduirait par ailleurs à un mitage du secteur d'implantation et serait contraire au principe d'équilibre de la gestion de l'espace [6] et enfin qu'il ne répondrait pas à un besoin local identifié et clairement justifié au regard des productions déjà autorisées dans le secteur d'implantation [7] ;

Considérant qu'il n'existe pas de prescriptions pouvant être imposées à l'exploitant pour rendre compatible son projet de carrière avec le schéma départemental des carrières ou alors que ces éventuelles prescriptions seraient de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ainsi que la validité de la procédure d'autorisation menée à son terme ;

Considérant que conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement les autorisations d'exploitation de carrières délivrées doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant de toute l'analyse qui précède que le projet de carrière objet de la demande n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières du Jura, et dès lors que la demande ne peut être que rejetée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE



Article 1 – REFUS D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière nouvelle à ciel ouvert sur le territoire de la commune de COGNA, déposée par la SAS Les Carrières de COGNA, est refusée.

Article 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de COGNA ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de COGNA et des communes consultées ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comte à BESANCON ;

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 12 JUIL. 2016



LE PRÉFET

Jacques QUASTANA